

ARRÊTÉ n° 2024/1904-1

Le Maire de TINTENIAC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, et les articles R 2213-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment 225-17 et 225-18-1 ;

Vu le Règlement municipal du cimetière de la Ville de TINTÉNIAC en date du 29 avril 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique dans le cimetière en autorisant les seules entreprises de marbrerie à intervenir dans le cimetière pour la réalisation de travaux sur les concessions, notamment pour la réalisation des fosses, la mise en place de caveaux ou cavurnes, la pose et l'entretien des monuments funéraires sur les caveaux et cavurnes ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les articles 38 et 58 du règlement municipal du cimetière de la Ville de TINTÉNIAC en ce sens.

ARRÊTÉ

Article 1 – Aux article 38 et 58 du règlement municipal du cimetière de la Ville de TINTÉNIAC, il est ajouté l'alinéa suivant : « Afin d'assurer la sécurité publique dans le cimetière, seules sont autorisées à intervenir dans le cimetière les entreprises de marbrerie habilitées pour la réalisation de travaux sur les concessions, notamment pour la réalisation des fosses, la mise en place de caveaux ou cavurnes, la pose et l'entretien des monuments funéraires sur les caveaux et cavurnes. »

Article 2 – le Règlement municipal du cimetière de la Ville de TINTÉNIAC en date du 29 avril 2022 est modifié en ce sens à compter de la date de la dernière formalité de publicité du présent arrêté (transmission en préfecture et publication sur le site de la commune).

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tinténiac ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les DEUX mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité du présent arrêté (transmission en préfecture et publication sur le site de la commune).

Article 4 - Monsieur le Maire de TINTENIAC,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Tinténiac,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Combourg,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TINTÉNIAC, le 19 avril 2024

LE MAIRE,




Christian TOCZÉ